



CHAPITRE 88

Loi constituant en corporation l'Association des chimistes professionnels de Québec

(Sanctionnée le 11 mars 1926)

ATTENDU que, par leur pétition, le docteur George Baril, William R. Allen, William C. Lodge, le docteur R. F. Ruttan, Harold J. Roast, le docteur G. S. Whitby, de Montréal, et l'abbé Alexandre Vachon, de Québec, tous chimistes, ont représenté: Préambule.

Qu'ils désirent être constitués en corporation sous le nom de l'Association des chimistes professionnels de Québec;

Que cette association existe déjà et comprend plusieurs membres;

Que l'objet de l'association est de donner une existence légale à la dite association;

Qu'il est nécessaire de développer l'étude et l'enseignement de la chimie dans la province de Québec;

Attendu que, pour l'exécution de leurs travaux, les personnes ci-dessus mentionnées ont demandé d'être constituées en corporation, avec les autres membres de l'association sous le nom de l'Association des chimistes professionnels de Québec; et

Attendu qu'il convient de faire droit à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Titre abrégé.
Loi des chimistes professionnels.

2. Lesdits docteur George Baril, William R. Allen, William C. Lodge, docteur R. F. Ruttan, Harold J. Roast, docteur G. S. Whitby, et l'abbé Alexandre Vachon, et les autres personnes qui sont actuellement, ou qui deviendront par la suite membres de l'association, Corporation constituée.

Nom. sont constitués en corporation sous le titre de l'“Association des chimistes professionnels de Québec”.

Définition: **3.** 1. Les expressions suivantes employées dans la présente loi ont le sens donné ci-dessous, à moins que le texte ne contienne quelque disposition incompatible avec cette interprétation:

“Chimiste professionnel”; a. “Chimiste professionnel” signifie toute personne enregistrée comme chimiste professionnel en vertu des dispositions de la présente loi;

“Exercice de la profession de chimiste”; b. “L'exercice de la profession de chimiste” signifie la pratique moyennant salaire, gain, ou espoir de récompense, de toute branche de chimie, y compris la chimie organique, inorganique, métallurgique, biologique et analytique;

“Association”; c. “L'Association” signifie l'Association des chimistes professionnels de Québec;

“Conseil”; d. “Conseil” signifie le conseil exécutif de l'association;

“Président”; e. “Président” signifie le président de l'association;

“Régistrateur”; f. “Régistrateur” signifie le registraire de l'association;

“Secrétaire”; g. “Secrétaire” signifie le secrétaire-trésorier de l'association;

“Bureau”; h. “Bureau” signifie le bureau des examinateurs de l'association;

“Enregistrement”; i. “Enregistrement” signifie l'admission d'un chimiste comme membre de l'association, et l'inscription de son nom dans le registre; et “certificat d'enregistrement” signifie le certificat officiel sous le sceau de l'association attestant l'enregistrement;

“Licencié”. j. “Licencié” signifie que permission a été donnée à un chimiste non résidant, de pratiquer temporairement la profession de chimiste, sous le titre de chimiste professionnel.

Qualité requise. 2. Seul aura le droit de prendre le titre de chimiste professionnel celui qui fait partie de la présente association en vertu des dispositions de cette loi.

Succession et sceau. **4.** L'association des chimistes professionnels de Québec, formée en vertu des dispositions de la présente loi, constitue un corps politique et une corporation avec succession perpétuelle et un sceau commun.

Bureau chef. Le bureau chef de l'association sera à Montréal.

Pouvoirs de l'association: **5.** L'association pourra:

Acquérir des biens; a. Acquérir et posséder des propriétés immobilières dont le revenu annuel ne doit, en aucun temps, excéder la somme de dix mille dollars, ainsi que des pro-

priétés mobilières, et aliéner, hypothéquer, louer ou autrement engager lesdites propriétés ou toutes parties d'icelles, ou en disposer, au besoin, et poursuivre et être poursuivie;

b. Adopter des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, pour l'élection du conseil exécutif de l'association, la régie, l'administration, la discipline et l'honneur professionnel, le maintien de l'association et l'administration de ses biens, pour fixer la contribution annuelle ne devant pas excéder quinze dollars et autres honoraires, fixer un tarif, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour la perception, la remise et le recouvrement des contributions et autres honoraires, l'examen et l'admission des aspirants à l'étude et à la pratique de chimistes professionnels, la convocation et la conduite des assemblées, la manière de voter, le quorum et les affaires générales et de banque, emprunt, crédit et toutes autres fins jugées nécessaires pour la direction de l'association;

c. Tous les règlements adoptés ou modifiés n'auront d'effet, qu'après avoir été ratifiés par une majorité des deux tiers des votes des membres en règle de l'association, pourvu qu'un avis de trente jours de ces règlements ou modifications ait été donné. Le registraire devra fournir au lieutenant-gouverneur en conseil une copie certifiée exacte, sous le sceau de l'association, de tout règlement adopté ou modifié, aussitôt qu'il aura été ratifié.

6. 1. Les personnes seulement qui sont membres de l'association et sont inscrites comme telles en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui ont obtenu une licence du conseil de l'association, tel que ci-après prescrit, ont droit, dans les limites de la province de Québec, de prendre le titre, ou toute abréviation du titre de chimiste professionnel ou d'en faire usage.

2. Toute personne résidant dans la province de Québec au moment de l'adoption de la présente loi, qui exerce à cette date et a exercé antérieurement et depuis cinq ans la profession de chimiste dans une position responsable, a droit d'être dûment enregistrée sans examen comme membre de l'association; pourvu que cette personne transmette au conseil, le ou avant le 1er avril 1927, des documents attestant ses qualités d'une manière satisfaisante.

3. Les personnes qui ont pratiqué la chimie dans une position responsable avant la dernière guerre, et qui ont été acceptées pour servir dans les armées de l'em-

pire britannique, ou celles de ses alliés, jouissent de tous les droits et privilèges que confère le paragraphe 2 du présent article.

Personnes venant d'une autre province.

4. Toute personne qui viendra, par la suite, dans la province de Québec, et qui produira au conseil un certificat satisfaisant, signé par les officiers autorisés, attestant qu'elle est un membre régulier et dûment enregistré d'une association de chimistes de la puissance du Canada, exigeant les mêmes degrés d'aptitude pour l'admission dans l'association, avec une demande d'inscription dans cette association, approuvée par le registraire de cette autre association, peut, sur rapport favorable du bureau des examinateurs et à la discrétion du conseil, devenir membre dûment enregistré de l'association sans payer la contribution annuelle pour l'année dans laquelle elle est entrée, mais elle doit payer l'honoraire de cinq dollars pour son enregistrement.

Honoraires d'enregistrement.

Admission après examen, dans certains cas, etc.

5. Toute personne ne possédant pas l'un des titres ci-dessus requis, doit faire, avant d'être admise comme membre enregistré de l'association, sa demande au conseil, et produire des documents établissant ses titres à la satisfaction du bureau des examinateurs, ou bien subir les examens prescrits, et payer les contributions prescrites.

Assistant d'un chimiste professionnel.

6. Toute personne agissant comme assistant d'un chimiste professionnel, alors que cette personne est directement responsable de la valeur technique du travail, doit être chimiste professionnel. Toute personne peut autrement agir comme assistant d'un chimiste professionnel, et n'est pas censée pratiquer comme chimiste professionnel, quand elle est ainsi employée.

Militaires, etc.

7. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux membres des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, lorsqu'ils sont réellement dans l'exercice de leur devoir.

Compagnies à fonds social.

7. Les compagnies à fonds social ne pourront faire partie de l'association ni prendre le titre de chimiste professionnel ou une abréviation de ce titre.

Conseil exécutif.

8. Les pouvoirs conférés à l'association sont exercés par un conseil exécutif de onze membres, qui comprend un président, un vice-président, le président immédiatement sortant de charge et huit conseillers qui doivent être choisis parmi les membres enregistrés de l'association, et qui restent en fonction tel que ci-après prévu:

Président.

a. Le président est élu annuellement, conformément aux règlements de l'association et reste en fonction jus-

qu'à ce que son successeur soit élu. Il agit comme officier présidant aux assemblées du conseil et de l'association, et ne vote que dans le cas d'égalité des voix;

b. Le vice-président est élu annuellement, conformément aux règlements de l'association et il a tous les pouvoirs du président en l'absence de ce dernier; Vice-président.

c. Quatre conseillers doivent être élus annuellement par un vote au scrutin, les quatre qui obtiennent le plus grand nombre de voix doivent être déclarés dûment élus, et quatre conseillers doivent être nommés par les universités suivantes: un par l'Université Laval; un par l'Université McGill; un par l'Université de Montréal, et un par l'École polytechnique; Conseillers;

d. Le registraire, qui doit être chimiste professionnel, et le secrétaire sont nommés par le conseil dans un délai d'un mois après son entrée en fonction; Régistraire et secrétaire;

e. La même personne peut être nommée à la charge de registraire et de secrétaire à la fois; Idem;

f. Le secrétaire de l'association est aussi le secrétaire du conseil; Secrétaire.

g. Le secrétaire de l'association doit, à la date de son entrée en fonction, remettre au président du conseil, un cautionnement de mille dollars dans une compagnie de garantie à la satisfaction du conseil. Toutes les dépenses encourues pour la production de ce cautionnement doivent être payées par l'association; Cautionnement du sec. de l'association.

h. Dans le cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, les autres membres du conseil peuvent remplir toutes les vacances ainsi créées jusqu'à la date de la prochaine assemblée annuelle; pourvu que chacune des universités susmentionnées et l'École polytechnique soient encore représentées. Vacances.

9. Le conseil doit nommer chaque année un bureau d'examineurs pour chaque branche de chimie tel que défini dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 3, et en remplir les vacances à mesure qu'elles se produisent. Ce bureau ne comprendra pas plus de sept membres, dont un représentant de chacune des universités McGill, de Montréal, Laval et l'École polytechnique, et nommés par elles. Bureau d'examineurs.

Les devoirs du bureau consistent à faire subir l'examen à tous les aspirants qui demandent leur admission comme membres après examen ou autrement. Aussitôt que possible, et pas plus tard que vingt et un jours après la clôture de chaque examen, le bureau doit préparer et remettre au registraire, un certificat indiquant les résultats de cet examen, et alors, le conseil notifie à chaque aspirant le résultat de l'examen et sa décision sur sa de- Devoirs du bureau.

mandé. Les membres du bureau doivent aussi remettre au registraire, les questions d'examen posées aux aspirants, ainsi que les réponses données par chacun d'eux respectivement, et doivent y annexer une copie certifiée de leur rapport, contenant les points accordés à chaque aspirant sur chaque matière de cet examen, et ces documents doivent rester en liasse dans le bureau du registraire.

Endroit et
date des exa-
mens.

Les examens réguliers des aspirants pour l'enregistrement ou la licence doivent être tenus à Montréal, ou à l'endroit ou aux endroits et aux dates que le conseil peut fixer.

Règles du
bureau.

10. Le bureau doit se conformer aux règles suivantes:

a. Des examens spéciaux peuvent être accordés pourvu que le l'aspirant ou les aspirants à cet examen spécial déposent d'avance, entre les mains du registraire, une somme suffisante pour défrayer les frais de cet examen et les honoraires d'examen prescrits. Toute balance de ce dépôt doit être remise à cet, ou ces aspirants;

b. Le conseil doit prescrire l'étendue de l'examen et les méthodes de procédures, pourvu que ces examens ne soient pas inférieurs à ceux que font subir les universités de cette province;

c. Tous les aspirants qui demandent l'examen, doivent prouver qu'ils possèdent une instruction préalable équivalant à celle qui est requise pour l'admission dans les universités de la province de Québec;

d. Tout aspirant à l'examen doit donner par écrit au registraire, un avis d'au moins un mois, de son intention de se présenter à l'examen, et cet avis doit être accompagné d'un honoraire de cinq dollars; et, avant de subir l'examen, il doit payer à l'association vingt-cinq dollars à titre d'honoraire, et, avant de recevoir son certificat d'enregistrement, il doit payer l'honoraire annuel déterminé par les règlements, et une somme n'excédant pas cinq dollars pour la publication de son nom dans la *Gazette officielle de Québec*;

e. Si un aspirant échoue à son examen, il peut se présenter à tout examen régulier subséquent, en payant un honoraire n'excédant pas dix dollars;

f. Le candidat peut, à son choix, subir les examens dans la langue anglaise ou dans la langue française.

Demande
d'enregistre-
ment sans
examen.

11. Le conseil peut prendre en considération la demande d'enregistrement, sans examen, de toute personne qui fournit au bureau des examinateurs la preuve de la compétence qu'elle possède, par suite de l'expé-rien-

ce, la formation ou l'examen devant un autre bureau d'examineurs accrédité, et, s'il trouve cette preuve satisfaisante, accorder un certificat d'enregistrement; les degrés de l'Université Laval, de l'Université McGill ou de l'Université de Montréal en science pure ou appliquée dont la chimie est la matière principale, sont considérés comme donnant au gradué le droit à un certificat d'enregistrement en vertu du présent article. Les degrés d'ingénieur-chimiste sont réputés avoir la chimie comme matière principale.

Toute personne qui, sans examen, est enregistrée comme chimiste professionnel, doit payer à l'association avant d'être ainsi enregistrée, la somme de quinze dollars, pour l'examen des documents établissant ses titres, ainsi que l'honoraire fixé par les règlements, et une somme n'excédant pas cinq dollars pour la publication de son nom dans la *Gazette officielle de Québec*.

Honoraires pour l'examen de certains documents.

Le bureau doit examiner tous les degrés, diplômes, certificats et autres documents établissant les titres présentés ou donnés comme preuve pour l'obtention de l'enregistrement ou de la licence pour la pratique, et il peut exiger du porteur des documents établissant ses titres, l'attestation sous serment ou par déclaration solennelle, de tout fait se rapportant à sa demande, et il doit faire rapport au secrétaire du résultat de son examen. Le bureau ne sera pas lié par les documents et titres produits et pourra exiger du candidat qu'il subisse les examens.

Devoirs du bureau.

12. Le conseil peut établir, conjointement avec le conseil de toute autre association constituée de la même manière, dans une ou plusieurs provinces du Canada, un bureau central d'examineurs, et déléguer à ce dernier, tous les pouvoirs ou quelque'un des pouvoirs que possède le bureau au sujet des examens des aspirants pour l'admission à la pratique; pourvu que tout examen fait par ce bureau central d'examineurs soit tenu au moins dans un endroit de cette province, et que la majorité des membres d'un tel bureau soit nommée par les universités canadiennes.

Pouvoir du conseil d'établir un bureau central d'examineurs.

Proviso.

13. Le registraire doit:

a. Tenir un registre de tous les chimistes professionnels, indiquant les dates de leurs certificats, et faire publier dans la *Gazette officielle de Québec*, dans les trente jours de la date fixée par le conseil, une liste des chimistes professionnels accrédités qui ont droit de pratiquer. Si un chimiste professionnel omet de payer l'honoraire prescrit, son nom est rayé du registre, et, s'il dé-

Devoirs du registraire.

sire reprendre l'exercice de sa profession, il peut être de nouveau inscrit sur le registre en payant les honoraires annuels prescrits, et une somme additionnelle suffisante pour défrayer les dépenses occasionnées par la publication de son nom dans un numéro de la *Gazette officielle de Québec*;

b. Accorder un certificat d'enregistrement à tous les chimistes professionnels enregistrés en vertu de la présente loi, et à toute personne y ayant droit, sur instructions écrites du conseil, et sur paiement préalable des honoraires prescrits. Tous les certificats doivent être signés par le président et par le registraire, porter le sceau de l'association, et spécifier la branche ou les branches de chimie sur lesquelles le chimiste professionnel a été examiné ou autrement accepté, et ces certificats sont considérés comme un permis de pratiquer sous le titre de chimiste professionnel pour le reste de l'année au cours de laquelle il sont accordés, et, sur paiement de l'honoraire annuel pour chaque année subséquente, il doit accorder un certificat qui équivaut à un renouvellement du permis pour cette année;

c. Accorder, sur paiement de l'honoraire prescrit, une licence pour la pratique sous le titre de chimiste professionnel, spécifiant la période pour laquelle elle est accordée, à tout praticien non résidant qui a droit à cette licence;

d. Tenir son registre avec exactitude en conformité des dispositions de la présente loi, et des règlements, ordonnances et règles du conseil.

Conditions
préalables à
l'enregistre-
ment.

14. 1. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, nul ne doit être enregistré, s'il n'a au moins vingt et un ans révolus, et s'il n'a pas été occupé pendant quatre ans à une branche de la chimie, sauf s'il s'agit d'un diplômé en chimie d'une école de chimie reconnue par l'association, et, dans ce cas, la période d'occupation aux travaux de chimie doit comprendre la durée de ses études.

Idem.

2. Les aspirants pour l'admission à la pratique qui, pour quelque raison, n'ont pu suivre un cours académique de chimie, doivent avoir servi pendant au moins six ans, sous un chimiste ou des chimistes professionnels, ou sous un chimiste ou des chimistes dont la compétence est reconnue par le conseil, et doivent subir un examen à la satisfaction du bureau.

Honoraire
annuel.

15. Toute personne qui est enregistrée ou licenciée pour la pratique sous le titre de chimiste professionnel, doit payer d'avance au secrétaire-trésorier ou à toute

personne déléguée par le conseil pour le recevoir, l'honoraire annuel qui peut être fixé par les règlements de l'association, et qui doit être considéré comme une dette due par le praticien, et recouvrable avec les frais, au nom du conseil, devant toute cour de juridiction compétente.

16. 1. Nulle personne ayant droit d'être enregistrée en vertu de la présente loi, qui néglige ou omet de se faire ainsi enregistrer, ne peut réclamer aucun des droits ou privilèges conférés par les dispositions de la présente loi, tant que dure cette négligence ou omission, et toute personne non enregistrée ou licenciée en vertu de la présente loi, qui pratique, agit ou s'annonce comme chimiste professionnel, sauf tel que ci-dessus prévu, ou prend verbalement ou autrement le titre de chimiste professionnel, ou toute abréviation de ce titre, encourt pour chaque offense une pénalité de cinquante dollars au moins, et de trois cents dollars au plus.

Négligence ou omission de se faire enregistrer.

2. Si une personne se fait sciemment enregistrer ou tente de se faire enregistrer en vertu de la présente loi, en faisant ou produisant, ou en faisant faire ou produire une représentation ou déclaration fausse ou frauduleuse, soit verbalement, soit par écrit, cette personne en agissant ainsi, et toute personne qui l'aide sciemment et l'assiste, encourtent une pénalité de pas moins de vingt dollars, ni de plus de cinq cents dollars.

Pénalité pour fausse représentation, etc.

3. Si le registraire, sciemment, fait ou fait faire une falsification dans toutes matières concernant le registre, il encourt une pénalité d'au moins vingt dollars, et d'au plus cinq cents dollars.

Pénalité pour falsification par le registraire.

4. Toute information pour le recouvrement de cette pénalité ou amende peut être fournie par tout membre de l'association, ou par toute personne nommée par le conseil.

Informations.

5. Aucune poursuite ne peut être commencée, pour toute infraction à la présente loi, après deux ans de la date de la commission de l'offense.

Délai pour poursuivre.

17. 1. Le conseil peut, et, à la demande de trois membres doit, faire faire une enquête sur les matières concernant toute entrée frauduleuse ou incorrecte dans le registre, ou sur la conduite dérogatoire à l'honneur professionnel, sur la négligence ou l'inconduite de tout membre enregistré, dans l'exécution des devoirs de sa charge, ou sa condamnation pour une offense criminelle; et il peut, à sa discrétion, ordonner d'effacer ou de corriger toute entrée dans le registre, ou réprimander, censurer, suspendre ou expulser de l'association, tout

Enquête dans le cas de conduite dérogatoire, etc.

membre trouvé coupable comme susdit; pourvu que le nom d'un membre ne soit pas rayé du registre par suite d'une condamnation pour une offense politique, commise en dehors des Dominions de Sa Majesté, ni par suite d'une condamnation pour une offense qui, bien que prévue par les dispositions de la présente loi, ne doit pas, selon l'opinion du conseil, soit à cause de la nature légère de l'offense, ou des circonstances dans lesquelles elle a été commise, rendre une personne inhabile à pratiquer comme chimiste professionnel.

Assesseur légal ou assistant, etc.

2. Pour l'exécution des devoirs que lui impose la présente loi, le conseil peut engager, aux frais de l'association, un assesseur légal ou autre assistant qu'il juge nécessaire ou utile; et toute personne dont la condition ou la conduite donne lieu à une enquête, a le droit d'être représentée par un avocat.

Avis à la personne accusée.

3. Une semaine au moins avant la première assemblée du conseil, qui doit être tenue pour recevoir la preuve ou autrement établir les faits, un avis doit être signifié à la personne dont la condition ou la conduite donne lieu à une enquête, et cet avis doit contenir une copie des accusations portées contre elle, ou un exposé de la question qui fait le sujet de l'enquête, et spécifier l'endroit et la date de l'assemblée. Les

Contenu de l'avis.

Dépositions des témoins.

dépositions des témoins doivent être prises sous serment. L'officier président est, par la présente loi, autorisé à faire prêter ce serment, et on aura le droit de contre-interroger tous les témoins appelés et de faire une preuve en défense et en réponse. Si la personne dont la condition ou la conduite donne lieu à cette enquête ne comparait pas, le conseil peut, sur preuve de signification personnelle de l'avis ci-dessus, en conformité des dispositions du présent article, faite par une déclaration solennelle, procéder à l'enquête en l'absence de cette personne, et faire son rapport des faits sans lui donner un avis ultérieur.

Procédure au cas de non-comparution.

Pouvoir d'émettre une ordonnance.

4. Pour assurer la présence d'un ou de plusieurs témoins, le conseil peut émettre une ordonnance, ou toute personne intéressée dans les procédures de cette enquête peut demander au conseil de rendre une ordonnance, pour la comparution de ce ou ces témoins et pour la production de livres, pièces et documents par ce ou ces témoins à cette enquête, de la manière prescrite devant la Cour supérieure, et cette ordonnance a la même vigueur et le même effet qu'une ordonnance émise par la dite Cour supérieure, et les honoraires et les règles à cet égard, sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans ladite cour.

18. Dans toutes les causes où la preuve de l'enregistrement, en vertu de la présente loi, doit être faite, la production de la dernière liste annuelle publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, tel que prévu dans la présente loi, ou la production d'un certificat, portant une date subséquente à la publication de ladite *Gazette officielle de Québec*, contenant cette liste annuelle, et démontrant que la personne ou les personnes y nommées, est ou sont dûment enregistrées, attesté sous la signature du registraire d'alors, et portant le sceau de l'association, est une preuve suffisante de cet enregistrement, et tient lieu de la production du registre original; et tout certificat de ce genre paraissant avoir été signé par toute personne, en qualité de registraire, constitue une preuve *prima facie* que cette personne est ce registraire, sans aucune preuve de sa signature, ou qu'il est réellement registraire; pourvu, toutefois, que la preuve susdite puisse être contredite par un certificat du registraire, sous le sceau de l'association, attestant que ce nom a été rayé ou que cette licence permettant de pratiquer a été suspendue ou révoquée.

Preuve de l'enregistrement.

Proviso.

19. Toute pénalité recouvrable en vertu de la présente loi, peut être recouvrée devant toute cour de justice ayant juridiction dans la localité où l'offense a été commise, et cette pénalité, y compris les frais de la condamnation, peut être prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant.

Recouvrement de la pénalité.

20. Les personnes désignées dans la section 2 constituent le premier conseil, et restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été régulièrement nommés.

Premier conseil.

21. Les devoirs du conseil provisoire consistent à se procurer le registre exigé par la présente loi, à y entrer les noms de ceux seulement qui ont droit d'y être enregistrés en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, et qui demandent par écrit d'être enregistrés, et qui payent les contributions requises, et à convoquer dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, la première assemblée générale de l'association, afin de procéder à l'élection du conseil régulier, et à toutes autres fins d'organisation de l'association, et il a les pouvoirs conférés par la présente loi au conseil de l'association. Ces pouvoirs cessent après l'élection du conseil régulier de l'association.

Devoirs du conseil provisoire.

22. Toute personne enregistrée en vertu de la présente loi peut avoir un sceau dont l'empreinte doit con-

Sceau.

tenir le nom du chimiste et les mots "chimiste professionnel de Québec", avec lequel il peut marquer tous calculs, devis, rapports et documents officiels se rapportant à la chimie.

Entrée en vigueur de certaines dispositions.

23. Nulle disposition de la présente loi limitant l'exercice de la profession, ou imposant des pénalités n'aura d'effet avant le premier jour de septembre, 1926.

Dispositions sauvegardées.

24. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme modifiant ou touchant aucune des dispositions du *Coal Mines Regulation Act*, du *Metaliferous Mines Inspection Act* ou de la Loi de la pharmacie de Québec.

Droits, etc., non affectés.

25. Rien de contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme portant atteinte aux droits et privilèges conférés aux membres de la Corporation des ingénieurs professionnels de Québec, aux diplômés de l'École polytechnique et de la Faculté des sciences appliquées de l'Université McGill, aux diplômés en pharmacie et en médecine et aux membres de ces deux dernières professions, qui pourront, comme par le passé, pratiquer la chimie sous quelque appellation qu'ils choisiront, pourvu qu'ils ne prennent pas le titre de chimiste professionnel.

Pratique de la chimie.

26. La présente loi n'empêchera personne de pratiquer la chimie, pourvu qu'elle ne prenne pas le titre de chimiste professionnel, ou une abréviation de ce titre.

Exercice illégal de la profession.

27. Nulle personne exerçant la profession de chimiste sous le titre de chimiste professionnel et non autorisée à l'exercer en vertu de la présente ou toute autre loi, ne peut recouvrer devant une cour de justice, aucune somme d'argent pour les services professionnels rendus en cette qualité.

Interprétation.

28. Toutes mentions de membres de l'Association des chimistes professionnels de la province de Québec, sont censées comprendre les personnes des deux sexes, et l'emploi des pronoms personnels est censé comprendre les deux sexes.

Entrée en vigueur.

29. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.